

**Arrêté temporaire du Maire  
portant prolongation des modifications des conditions d'éclairage public**

Le Maire,

- Vu l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales chargeant le maire de la police municipale
- Vu l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;
- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L 583-1 à L 583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;
- Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- Vu le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,
- Considérant l'augmentation très importante des tarifs de l'électricité intervenue au 1<sup>er</sup> avril 2022,
- Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies d'énergie substantielles et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse, et considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,
- Considérant les caractéristiques des armoires électriques pilotant l'éclairage public,
- Vu l'arrêté du Maire de Millery n° 0118-BB-052022 du 18 mai 2022,

**ARRETE**

**Article 1 :** Les conditions d'éclairage nocturne, sur le périmètre de la commune, modifiées temporairement, à compter du 23 mai 2022, sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2022, dans les conditions définies ci-après.

**Article 2 :** L'éclairage public sera éteint sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception des secteurs concernés par des armoires électriques non programmables ou alimentant des caméras de vidéosurveillance. L'extinction aura lieu tous les jours de minuit à 5h30.

**Article 3 :** De manière ponctuelle, à l'occasion de certaines manifestations nocturnes, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit sur les lieux concernés par lesdites manifestations.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Millery, le 9 septembre 2022  
Le Maire,  
Bernard BALLAND

Publié et notifié :

- Monsieur le Préfet
- Président du Conseil Départemental
- Président de la Communauté de communes du Bassin de Pompey

